



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Viandes

Question écrite n° 3503

Texte de la question

Mme Marie-Therese Boisseau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur un fait grave pénalisant l'activité des producteurs de porcs bretons. Pour produire une viande de meilleure qualité et malgré un coût plus élevé, les porcs sont traditionnellement castrés en Bretagne. Or, la Commission européenne a autorisé, depuis le 1er janvier 1993, la commercialisation de carcasses provenant d'animaux non castrés. Cette décision est inquiétante et dommageable pour notre production française. En effet, des publications scientifiques récentes montrent que les conditions imposées par la Commission pour garantir la qualité des produits ne sont pas suffisantes. D'autre part, les producteurs danois en profitent pour exporter de grandes quantités de carcasses de mauvaise qualité qui déprécient un marché déjà fragile. L'administration allemande a réagi rapidement en interdisant la commercialisation des produits. Il serait souhaitable et urgent que des mesures similaires soient prises par l'État français.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche a été appelée sur la mise sur le marché de viandes de porcs non castrés. En général, ces viandes sont orientées vers les établissements de transformation car elles peuvent présenter un risque d'odeur sexuelle. Toutefois, la directive n° 64-433 relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches, qui a été transcrite par un arrêté en date du 17 mars 1992, autorise la commercialisation en frais de la viande de porcs mâles non castrés dans la mesure où la carcasse ne pèse pas plus de quatre-vingts kilogrammes. En outre, les carcasses de plus de quatre-vingts kilogrammes peuvent aussi être commercialisées en frais si elles ont subi un test de dépistage du risque d'odeur officiellement reconnu. Actuellement, seules les autorités danoises ont agréé un procédé qui est basé sur le dosage du scatol. Les opérateurs de la filière porcine et plusieurs experts scientifiques contestent la validité de la limite de quatre-vingts kilogrammes et la pertinence du dosage du scatol, en se fiant plutôt au dosage de l'androstenone. L'administration allemande a effectivement interdit la commercialisation de ces produits. Il s'agit bien sûr d'une infraction à la réglementation communautaire et l'Allemagne fait l'objet d'une procédure auprès de la Cour européenne de justice. Les autorités françaises entendent gérer ce dossier avec rigueur dans le cadre des procédures communautaires prévues. C'est ainsi que la direction générale de l'alimentation a mis en place un contrôle systématique des viandes de porc en provenance du Danemark destinées à la commercialisation en frais et de toutes les viandes de porc, quelle qu'en soit la destination, qui proviendraient d'un abattoir dont un produit s'est avéré positif au dosage de l'androstenone lors d'un contrôle antérieur. Par ailleurs, la France a officiellement saisi la Commission des Communautés européennes pour lui demander de proposer aux États membres un réexamen de la directive CEE n° 64-433 sur ce point, en se basant sur les conclusions d'un groupe d'experts qui a été instauré au niveau communautaire.

Données clés

Auteur : [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3503

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1946

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3054